



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-053

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2021

Sommaire

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2021-07-20-00001 - Résumés des avis de réquisition d'immatriculation et des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI: 6729-7071-7239-7685-11381-12264-14768-15609-15662 (4 pages)

Page 3

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /

R06-2021-05-03-00002 - Arrêté n°2021-DAAF-692 déterminant la nature et les quantités minimales et maximales des denrées servant au calcul des prix des baux ruraux à ferme et à long terme (5 pages)

Page 8

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-07-19-00008 - Arrêté n° 2021-CAB-1453 portant modalités de restriction et des contrôle des transports aériens et maritimes prises dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte (2 pages)

Page 14

R06-2021-07-19-00007 - Arrêté n°2021-CAB-1452 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire (3 pages)

Page 17

R06-2021-07-19-00003 - Arrêté n°2021-CAB-1452 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 21

R06-2021-07-19-00004 - Arrêté n°2021-CAB-1453 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 23

R06-2021-07-19-00005 - Arrêté n°2021-CAB-1454 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 25

R06-2021-07-19-00006 - Arrêté n°2021-CAB-1455 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 27

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales /

R06-2021-07-19-00002 - Arrêté n°2021-SG-1451 fixant la liste des candidats à l'élection municipale et communautaire de la commune de Kani Keli du 25 juillet 2021 (3 pages)

Page 29

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /

R06-2021-07-12-00001 - Arrêté n°2021-SG-1398 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine (2 pages)

Page 33

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2021-07-20-00001

Résumés des avis de réquisition
d'immatriculation et des avis de clôture de
bornage délivrés par la Direction des Affaires
Foncières RI:
6729-7071-7239-7685-11381-12264-14768-
15609-15662

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 6729	CDM	ACOUA	AC 176	2312
RI 7071	CDM	DZAOUZDI	AD 96	425
RI 7239	CDM	DZAOUZDI	AE 549	273

RI 7685	CDM	BOUENI	AR 614	1215
RI 11381	CDM	ACOUA	AE 198	795
RI 12264	CDM	CHIRONGUI	BC 154	203
RI 14768	CDM	ACOUA	AI 114	317
RI 15609	CDM	MAMOUDZOU	BK 1197	221
RI 15662	CDM	MAMOUDZOU	BK 1567	130

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 6729	CDM	ACOUA	AC 176	2312	31-mai-06
RI 7071	CDM	DZAOUZDI	AD 96	425	04-août-06
RI 7239	CDM	DZAOUZDI	AE 549	273	08-août-06
RI 7685	CDM	BOUENI	AR 614	1215	09-oct-06
RI 11381	CDM	ACOUA	AE 198	795	26-nov-07
RI 12264	CDM	CHIRONGUI	BC 154	203	16-sept-08

RI 14768	CDM	ACOUA	AI 114	317	05-mars-15
RI 15609	CDM	MAMOUDZOU	BK 1197	221	11-févr-13
RI 15662	CDM	MAMOUDZOU	BK 1567	130	12-févr-13

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R06-2021-05-03-00002

Arrêté n°2021-DAAF-692 déterminant la nature
et les quantités minimales et maximales des
denrées servant au calcul des prix des baux
ruraux à ferme et à long terme



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service Développement des territoires ruraux

**ARRÊTÉ N° 2021-DAAF- 692 du 3 mai 2021
déterminant la nature et les quantités minimales et maximales des denrées servant au
calcul des prix des baux ruraux à ferme et à long terme**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU les dispositions du livre IV, titre VI, du Code Rural et de la Pêche Maritime relatives au statut du fermage et notamment ses articles L 461-1 à L 461-26, et R 461-1 à R 461-15 ;

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 portant nomination de M. Philippe GOUT, attaché principal d'administration, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DAAF/SDTR/794 du 01 décembre 2020 portant composition de la Commission Consultative des Baux Ruraux (CCBR) dans le département de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DAAF/691 du 3 mai 2021 fixant le seuil minimum de surface de terres constituant un corps de ferme pour l'application du bail à ferme ;

VU l'avis de la commission consultative des baux ruraux en date du 08 avril 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer, par arrêté préfectoral la nature et les quantités minimales et maximales des denrées servant au calcul des prix des baux ruraux à ferme et à long terme ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté précise les denrées utilisables à prendre en compte pour le calcul du prix des baux à ferme et à long terme, les rendements pour chacune d'elles, ainsi que les modalités de calcul pour déterminer le prix annuel du fermage.

Article 2 :

Les denrées susceptibles de servir de base pour la valeur locative des terres agricoles mises à bail dans les baux ruraux à ferme et à long terme, conclus dans le département de Mayotte sont celles figurant dans le tableau ci-dessous :

Culture de plein champ	La banane est la denrée de référence
Culture sous abris	La laitue est la denrée de référence
Élevage en pâturage	Le lait est la denrée de référence

Le prix du bail est conclu sur la base d'une seule des denrées mentionnées ci-dessus. La quantité minimale et maximale de la denrée est fixée par catégorie de terre, à l'exception de la laitue.

Article 3 :

Les catégories prises en compte pour les terres agricoles sont issues du Schéma Directeur de l'Aménagement Agricole et Rural de Mayotte (SDAARM) de juin 2011 et en vigueur, et sont définies comme suit :

- Catégorie 1 « Zones agricoles à faible potentiel »
- Catégorie 2 « Zones agricoles à potentiel modéré »
- Catégorie 3 « Zones à fort potentiel de développement agricole »

Le SDAARM est consultable sur le site internet de la DAAF.

Article 4 :

La denrée de référence pour la valeur locative des terres de culture de plein champ est la banane.

Article 4-1 : Modalité de calcul

Le montant de la valeur locative annuelle s'obtient de la manière suivante :

Rendement en kg/ha x prix d'un kg x superficie louée en ha

Article 4-2 : Fixation minimale et maximale de la denrée (en kg/ ha) selon les catégories de terre

Denrée		Quantité minimale	Quantité maximale
Banane	Catégorie de terre 1	4 000	15 700
	Catégorie de terre 2	5 700	22 400
	Catégorie de terre 3	8 000	32 000

Article 5 :

La denrée de référence pour la valeur locative des terres de culture sous abris est la laitue.

Article 5.1 : Modalité de calcul

Le montant de la valeur locative annuelle s'obtient de la manière suivante :

Rendement en kg/ha x prix d'un kg x superficie louée

Article 5.2 : Fixation minimale et maximale de la denrée (en kg/ha)

Denrée	Quantité minimale	Quantité maximale
Laitue	6000	16 000

Article 6 :

La denrée de référence pour la valeur locative des terres d'élevage en pâture est le lait.

Article 6-1 : Modalité de calcul

Le montant de la valeur locative annuelle s'obtient de la manière suivante :

Nombre de litres de lait/ha x prix au litre x superficie louée

Article 6-2 : Fixation minimale et maximale de la denrée en litres/ha

Denrée		Quantité minimale	Quantité maximale
Lait	Catégorie 1	300	1 300
	Catégorie 2	450	1 800
	Catégorie 3	650	2 500

Article 7 :

Les bâtiments d'exploitation concernent les ateliers suivants : vaches laitières ou élevage de volailles (poulets de chair ou poules pondeuses).

Article 7-1 : Modalité de calcul

Le montant de la valeur locative annuelle s'obtient de la manière suivante :

(Nombre de litres de lait par m2 ou de kg par m2 ou de douzaine par m2) x (prix unitaire du litre de lait ou du kg ou de la douzaine) x superficie louée en m2

Article 7-2 : Fixation minimale et maximale selon la denrée

Denrée	Quantité minimale	Quantité maximale
Vaches laitières (lait)	1.5 litres/m ²	3 litres/m ²
Poulets de chair	3 kg /m ²	6 kg/m ²
Poules pondeuses (œufs)	2 douzaines/m ²	8 douzaine/m ²

Article 8 :

Article 8-1 : Précisions apportées sur les modalités de calcul du montant de fermage

- La quantité des denrées doit être comprise entre la valeur minimale et la valeur maximale arrêtées pour chaque catégorie et telle que proposé dans les articles 4.2, 5.2, 6.2 et 7.2. La fixation de cette quantité sera librement déterminée par les parties à la conclusion du bail, et pourra s'appuyer, le cas échéant, sur des critères d'appréciation du bien loué à dire d'expert. La quantité à retenir est fonction du rendement susceptible d'être obtenu en année normale avec les moyens de culture des exploitations du département.
- La superficie louée (exprimée en hectare ou mètre carré en fonction des productions) représente la Surface Agricole Utilisable (SAU), ce qui correspond à la surface brute louée sur laquelle sont enlevée les abords des cours d'eau sur une bande de 10 m (à confirmer).
- Pour déterminer le montant du fermage, il faut multiplier la valeur locative par 3 et la diviser par 100.

Article 8-2 : Majoration du montant du fermage selon la durée du bail :

Pour tenir compte de la durée des baux, le montant total du fermage déterminé en fonction des articles ci-dessus peut être majoré de la façon suivante :

- + 10% pour les baux conclus d'une durée de 12 à 18 ans
- + 15% pour les baux conclus d'une durée supérieure à 18 ans

Article 8-3 : Fixation du prix de référence

Les parties déterminent, à la conclusion du bail et d'un commun accord, les modalités de règlement du fermage.

Le paiement s'effectue au cours en vigueur et au jour de l'échéance. Ce prix est fixé chaque année par l'arrêté préfectoral déterminant les prix des denrées servant au calcul du montant des baux à ferme, sur la base des propositions de la commission consultative des baux ruraux.

Article 8-4 : Rédaction du bail

Lors de la rédaction du bail, pour permettre le contrôle de l'application du présent arrêté, il est fait obligation d'indiquer sur cet acte, outre la mention du prix du fermage total, la quantité de denrée s'appliquant aux terres, ou aux prairies et le cas échéant aux bâtiment d'exploitation.

Article 8-5 : Exemple de calcul de loyer

Calcul du prix de fermage

	Production	Rendement en kg/ha	Prix de la denrée en €/kg	Produit en € = Rendement * prix	Part de la denrée dans la SAU	Part de la denrée en €	Loyer à payer par an (3%)
Culture de plein champ	Banane en sol de catégorie 3	20 000	1,28	25 600	100%	25 600	768€
Culture sous abris	Laitue	10 000	3,80	38 000	100%	38 000	1 140€
Élevage en pâturage	Lait en sol de catégorie 3	2 000	3,80	7 600	100%	7 600	228€

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Mayotte – Les Hauts du Jardin du collège 97600 Mamoudzou – dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Le Préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement**

Jean-François COLOMBET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-07-19-00008

Arrêté n° 2021-CAB-1453 portant modalités de restriction et des contrôle des transports aériens et maritimes prises dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte

**Le préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n°2021-CAB – 1453 portant modalités de restriction et de contrôle des transports aériens et maritimes prises dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte

- VU la loi organique n°200-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services d'état dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-724 du 07 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU l'arrêté du 07 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2
- VU le décret n° 2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DIRCAB-1308 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la situation relative à la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire national a conduit le Président de la République à lever l'état d'urgence sanitaire à compter du 1^{er} juin 2021 et à instaurer une période transitoire de sortie d'état d'urgence sanitaire du 02 juin au 30 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental, que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature ou à augmenter ou favoriser les risques de contagion en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propice à la circulation du virus ;

Considérant que les capacités d'accueil hospitalières notamment en réanimation, de préservation de la santé des résidents sur l'île, mais aussi des dispositifs qui pourraient être mis en place aux fins de contenir toute évolution grave de l'épidémie de covid-19, sont forcément réduites en raison de l'insularité de Mayotte et de son isolement géographique ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique et le soin de prévenir toute aggravation de cette épidémie justifient de prendre des mesures de précautions convenables et proportionnées aux risques encourus et

appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé population ;

Considérant qu'aux termes des articles 23-3 et 23-4 du décret du 07 juin 2021 susvisé, sont interdits tous les déplacements de personnes à destination de Mayotte en provenance d'un pays étranger, exceptés les déplacements en provenance et à destination de la République fédérale islamique des Comores ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : Tous les vols et toutes les liaisons maritimes en provenance de pays étrangers ne peuvent être admis que sur autorisation préalable du représentant de l'État dans le département. La demande formulée par l'aéroport indique la manière dont la compagnie aérienne entend s'assurer des prescriptions sanitaires du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé et de la réalisation par les passagers des mesures permettant de respecter les gestes barrières. La demande mentionnera le nombre de passagers transportés à destination de Mayotte. Compte tenu des enjeux sanitaires liés à l'épidémie de covid-19, la réponse du représentant de l'État dans le département tient compte des capacités d'accueil, d'orientation, de suivi et de gestion sanitaires des passagers durant leur séjour à Mayotte.

Cette demande doit parvenir à l'autorité préfectorale au moins 72 heures avant la date prévisionnelle du vol ou de traversée à l'adresse : **cabinet@mayotte.pref.gouv.fr**

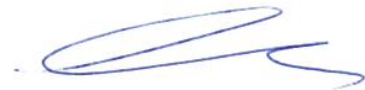
Article 2 : Cette mesure est prorogée du vendredi 16 juillet 0h jusqu'au lundi 2 août 2021 à 24h00.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Mayotte, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice de cabinet, la directrice générale de l'Agence Régionale pour la Santé, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'Océan Indien, le directeur de la société exploitant l'aéroport de Mayotte, le président du conseil départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.

Dzaoudzi, le 19 juillet 2021

Le préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement,
pour le préfet et par délégation
la directrice de cabinet



Laurence CARVAL

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-07-19-00007

Arrêté n°2021-CAB-1452 portant diverses
mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de
Covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie
de crise sanitaire

**Le préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté 2021-CAB-1452 du 19 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte

- Vu** le règlement sanitaire international (2005) ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 et suivants ;
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
Vu le décret n°2021-724 du 7 juin modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret n° 2021-782 du 18 juin modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret n°2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret n° 2021-724 du 07 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret n° 2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 06 mai 2021 ;
Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 octobre 2020 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 20 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'en égard au caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, l'épidémie de Covid 19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 est prorogé sur le seul territoire de la Guyane ;

Considérant que les capacités d'isolement et d'accueil hospitalière, notamment en réanimation, sont réduites en raison de l'insularité de Mayotte et de son isolement géographique ;

Considérant les dernières données épidémiologiques du 27 juin 2021 (taux d'incidence de 5,1 cas pour 100 000 habitants et taux de positivité de 0,75 %) ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique et le soin de prévenir toute aggravation de cette épidémie justifient de prendre des mesures de précautions convenables et proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter la conséquence des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance :

Sur proposition de la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article : Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus dans les lieux ouverts à très forte densité ne permettant pas de garantir une distance minimale de 2 mètres, tel que la gare maritime, les barges, les marchés couverts et dans les lieux ouverts au public.

Le port du masque de protection ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité d'un contrôle d'identité.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre, en l'absence de port du masque, la distanciation est portée à deux mètres. Dans le cas des rassemblements relevant du premier alinéa de l'article L211.1 du code de la sécurité intérieure les organisateurs adressent, sans préjudice des autres formalités applicables une déclaration précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir l'ensemble des mesures barrières.

Article 3 : Dans les transports en commun, les règles suivantes sont applicables :

1° dans les taxis :

- le conducteur et les passagers portent le masque ;
- pas plus de 1 passager à l'avant et un siège est laissé inoccupé entre chaque passager à l'arrière, sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou un même groupe voyageant ensemble ;
- le véhicule est en permanence aéré ;
- le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour ;
- le conducteur s'assure que chaque passager se désinfecte les mains avec une solution ou un gel hydro-alcoolique avant de monter à bord ;
- le conducteur doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de son véhicule, des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » définies au plan national ;

2° dans les bus scolaires :

- le conducteur et les passagers portent le masque ;
- le véhicule est aéré après chaque trajet ;
- le conducteur doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de son véhicule, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au plan national ;

3° dans les barges :

- l'équipage et les passagers portent le masque ;
- le STM s'assure que chaque passager se désinfecte les mains avec une solution ou un gel hydro-alcoolique avant de monter à bord ;
- le STM doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de ses barges, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au plan national ;

Article 4 : Pour les ERP de type M (magasins de vente, centres commerciaux), l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

– le port du masque est obligatoire ;

Pour les ERP de type N (restaurants et débits de boissons) et **de type O** (hôtels) : l'accueil du public est autorisé aux conditions suivantes :

– les personnes accueillies ont une place assise ;

– le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement comme en terrasse.

Pour les ERP de type L (salle de projection, de spectacles, de conférence, etc.), **de type CTS** (chapiteau, tentes et structures), **de type Y** (musée et monuments), **de type T** (lieux d'exposition, foires et salons ayant un caractère temporaire) dans les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de douze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;
- les locaux doivent être aérés par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche ;
- pour l'organisation de concert accueillant un public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil

Pour les ERP de type X (établissements sportifs couverts) :

- le port du masque est obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives
- l'accès du public est autorisé sous réserve d'une jauge de 75 % de la capacité d'accueil
- pour les salles de sport, mise en place du protocole sanitaire strict

Pour les ERP de type PA (établissements de plein air de type stade) : ouverture sans limitation de jauge sous réserve du respect des règles de distanciation et des gestes barrières.

Pour les ERP de type S (bibliothèques, centres de documentation et médiathèques), de type R (établissements d'enseignements artistique) dans les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire

Pour les ERP de type V (lieux de culte) dans le respect des conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze ans, l'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent. ;
- la mise en œuvre d'un protocole sanitaire strict.

Article 5 : Restent également en vigueur les interdictions suivantes :

- les activités dansantes sur la voie publique et dans les établissements recevant du public en dehors des ERP ayant une activité dansante autorisée ;

Article 6 : Le présent arrêté est applicable du lundi 19 juillet 2021 à 00h00 au lundi 2 août 2021 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Conformément à l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté et visant des établissements recevant du public, peut-être punie d'une fermeture administrative.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, madame la directrice de cabinet, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, messieurs les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté

Dzaoudzi, le 19 juillet 2021

Le préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-07-19-00003

Arrêté n°2021-CAB-1452 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE N°2021-CAB-1452 du 19 juillet 2021 portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DIRCAB-580 du 28 août 2020 portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1384 du 7 juillet 2021 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

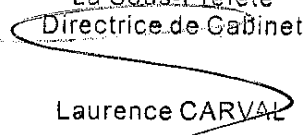
Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative dans la gendarmerie de Mamoudzou ayant débuté le mercredi 7 juillet 2021 à 16 heures 00 jusqu'au lundi 19 Juillet 2021 à 14H00, est prolongée jusqu'à 14 heures le mardi 20 juillet 2021.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet

Laurence CARVAL

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-07-19-00004

Arrêté n°2021-CAB-1453 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N°2021-CAB-1453 du 19 juillet 2021 portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DIRCAB-580 du 28 août 2020 portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1384 du 7 juillet 2021 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE


Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification ayant débuté le mercredi 7 juillet 2021 à 16 heures 00 jusqu'au lundi 19 juillet 2021 14 heures 00, est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 20 juillet 2021.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet

Laurence CARVAL

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-07-19-00005

Arrêté n°2021-CAB-1454 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N°2021-CAB-1454 du 19 juillet 2021 portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DIRCAB-580 du 28 août 2020 portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1387 du 7 juillet 2021 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE


Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi ayant débuté le mercredi 7 juillet 2021 à 16 heures 00 jusqu'au lundi 19 juillet 2021 14 heures 00, est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 20 juillet 2021.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet

Laurence CARVAL

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-07-19-00006

Arrêté n°2021-CAB-1455 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE N°2021-CAB-1455 du 19 juillet 2021 portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DIRCAB-580 du 28 août 2020 portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1386 du 7 juillet 2021 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente ayant débuté le mercredi 7 juillet 2021 à 16 heures 00 jusqu'au lundi 20 juillet 2021 14 heures 00, est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 20 juillet 2021.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet


Laurence CARVAL

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-07-19-00002

Arrêté n°2021-SG-1451 fixant la liste des
candidats à l'élection municipale et
communautaire de la commune de Kani Keli du
25 juillet 2021



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2021-SG-1451 du 19 juillet 2021
fixant la liste des candidats à l'élection municipale et communautaire de la commune de Kani Kéli du
25 juillet 2021

LE PREFET DE MAYOTTE
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG- 1307du 12 juillet 2021 du portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;

Vu la circulaire INTA1625463J relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu les opérations de tirage au sort effectuées le 1^{er} juillet 2021 en application de l'article R.28 du code électoral fixant l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage aux candidats ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'état des listes de candidats à l'élection municipale et communautaire de Kani Kéli est fixé comme suit pour le deuxième tour dans l'ordre résultant du tirage au sort du 1^{er} juillet 2021 ;

1 – Liste Ensemble tout est possible / Fampitia

AYOUBA Assani-Soufiane
 IZOUUDINE Affoussati
 OUSSENI Dawiridine
 SAINDOU Fatima
 ABAINÉ Dzoudzou
 ABDALLAH Maouoi
 RAVOY BOURA Amd-El-Kader
 ANDAZA Karani
 ABDOU SALAM Mohamed
 MBOREHA Radhua
 N'DAKA Andjani
 OUSSENI Faïna
 SAINDOU Ibrahim
 SALIM Nassuhati
 CHARAFFIDINE Nourdine
 THANY Jacqueline
 SOUETI Ahamadi
 AMADA Anfiati-Haoi
 MOUSTOIFA Mohamed
 DJANFAR Marie
 MADI BOINALI Tadjidine
 MKADARA Zaharay
 MADIBOITCHA Habibi
 BOURA MZE Moimoussimou
 ABDULATIF Astaoui
 ALI HAMADA Roukia
 BOURA Moustoifa
 SOULAIMANA Nouriati
 YOUSSEUF Madi
 HAMZA Rabianta

4 – Liste Mouvement pour le développement de Kani-Kéli (MDK)

RACHADI Abdou
 OILI AHAMADI Tahanlabati-Tissianti
 AMEDI Hatubi Roger
 AHAMADA Salama
 MOUSSA Hamidou
 SALIM Fatima
 ABOUDOU Saïd
 MOHAMED Anissa
 ABDULLAH Attoumani Black
 ATTOUMANI FOUNDI Houraza
 SOILIH-MADI Mohamadi Colo
 ALI Marise
 BAHARIA Attoumani Benchehi
 HALIDI Riziki
 ALISAID Saïd
 HAROUNA Maïdati
 ABOUDOU SILAHI Charafdine

BOINA Roukia
SOILIH FOUNDI Imadoudine
ALI MCOLO Tissianti
MADIBACAR Mohamed
MOUAYADI Mariame
ASSANI Faissoli
DAROUECHI Assanati
AMADA Massoundi
ALI MADI Adjirina
ALI BOINALI Imame
CHAKA Amina
MADI-BAO Assani
MADI MDERE Assimahani
ALI MADI Rastami

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ainsi que le président de la délégation spéciale de Kani Kéli sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
délégué du Gouvernement,
Le préfet de Mayotte,
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2021-07-12-00001

Arrêté n°2021-SG-1398 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2021-SG-1398 du 12 juillet 2021
portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET,
cheffe d'État-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 14 août 2020 portant nomination de Mme Laurence CARVAL, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 relatif au cadre de référence du contrôle interne budgétaire de l'État pris en application de l'article 170 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, cheffe d'État-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;
- VU les circulaires annuelles MP3 relatives aux rôles et devoirs des services prescripteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine à l'effet de signer tous les documents administratifs, arrêtés et décisions propres à la coordination des services en charge de la LIC ainsi que ceux relevant de l'application du CESEDA et de la mise en œuvre de la politique d'immigration pris dans le cadre de sa mission.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine à l'effet de signer tous documents relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de dépenses entrant dans le champ d'action du budget opérationnel de programme (BOP) suivant :

- programme n° 303 « immigration et asile »

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie GIMONET, cette délégation de signature est donnée à Mme Laurence CARVAL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée aux agents administratifs désignés ci-après :

- Zahara MOHAMED, adjointe administrative principale 2eme classe au SATPN ;
- Séhéno WEBER, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe au SATPN.

À l'effet d'exprimer les besoins (EB) et de constater le service fait (SF) dans Chorus Formulaire sur le programme 303.

ARTICLE 5 : l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature de Mme Nathalie GIMONET, cheffe d'État-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et la cheffe d'État-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
Délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET